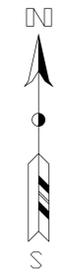


- V.S.P.** Zone de construction du volume secondaire possible
Elle est notamment destinée à la construction de carports ou de garages.
 - C.O.** Zone de cour ouverte
Cette zone est aménagée pour permettre l'accès aux constructions et au stationnement des véhicules. Le solde est réservé aux pelouses, et éventuellement à des plantes et fleurs ornementales ponctuelles et de petite taille.
 - J.** Zone de jardin
Sans préjudice des volumes annexes isolés ou des aménagements conformes à une destination de zone de jardin, cette zone est réservée à l'aménagement de jardins et d'espace libres, comprenant des arbres et des haies pour retenir la zone.
La végétation spontanée existante doit être maintenue au moins sur 10 mètres le long des limites arrière des lots.
Le long de la voirie, la zone est fermée via une haie.
Elle comprend au minimum un arbre par surface de 200 m².
 - Z.H.C.R.** Solde de la zone d'habitat à caractère rural (en grande partie non constructible)
 - Z.A.** Zone agricole
La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage.
Au vu de sa faible superficie, elle est intégrée au solde de la propriété.
Cette zone est toutefois non aedificandi.
 - Servitude de passage au profit du solde de la propriété
 - Arbre d'alignement
 - Implantation des profils
 - Niveau repère
- Equipements:**
- Extension eau
 - Extension égout
 - Taquet
 - Bouche incendie déplacée
 - Zone à céder gratuitement à la commune et à intégrer dans le domaine public
 - Route asphaltée avec filets d'eau + axe



Légende

- Situation existante**
- Périmètre du permis d'urbanisation
 - Limites des parcelles
 - Limite zone d'habitat à caractère rural / zone agricole
 - Construction existante (+ nombre de niveaux + direction du faitage)
 - Courbe de niveau (+ cote)
 - Haie feuillue à préserver
 - Clou repère + cote
- Equipements:**
- Zone de voirie secondaire de desserte locale
 - Zone de voirie agricole ou forestière (+ promenade)
 - Route asphaltée + filets d'eau + axe
 - Egout
 - Eau
 - Electricité aérienne (basse tension)
 - Pylône électrique
 - Pylône lampe
 - Taquet
 - Bouche incendie

- Situation projetée**
- Limite du permis d'urbanisation après exclusion du solde de la zone d'habitat à caractère rural et de la zone agricole
 - Alignement
 - Front de bâtisse obligatoire
 - Limite extrême des constructions
 - M.U. Zone de construction de maisons unifamiliales (+ direction du faitage)

Les nouvelles constructions ont une superficie au sol de minimum 80 m².
Chaque construction peut accueillir des services commerciaux et des professions libérales, aux conditions suivantes :
- Ces activités soient compatibles avec le caractère résidentiel du quartier.
- Utiliser maximum 50 % de la surface habitable du volume principal.
- Régler la problématique du stationnement à l'intérieur de la parcelle.

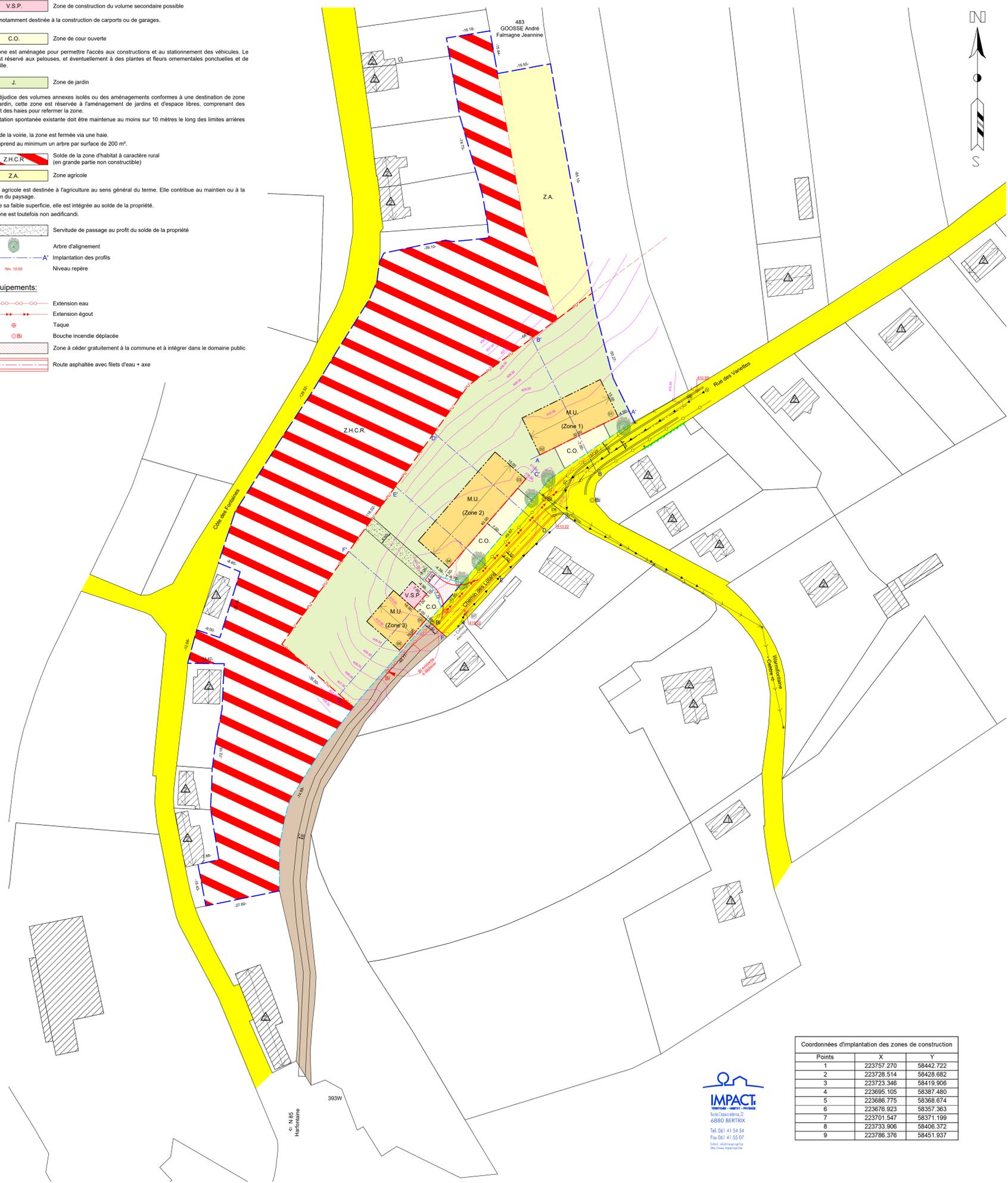
Dans les mêmes conditions, il est également possible d'établir ces services commerciaux ou professions libérales sur l'entière ou le rec-de-chaussée, tout en réservant l'étage à un logement unifamilial.
Chaque construction peut également être partiellement aménagée pour recevoir un ménage supplémentaire de type intergénérationnel. Il ne s'agit pas d'une unité supplémentaire de logement, mais d'une réponse à une demande de plus en plus fréquente entre enfants et parents ou proches : occupation par une famille, le solde par un sénior ou un jeune ménage qui dispose d'une partie privative et peut également occuper des parties communes, éventuellement par une procédure de cohabitation de fait, mais sous un même numéro de police. Il ne s'agit donc pas d'une division d'un logement en deux permettant la domiciliation d'un tiers, deux accès distincts, deux boîtes aux lettres...

- Modes de groupement, implantation et gabarits**
- Pour la zone de construction 1, en ordre jumelé avec mitoyenneté obligatoire par le volume principal. La largeur de zone capable de construction mise à disposition de chaque lot à créer doit être de 14 mètres minimum, calculée sur le front de bâtisse obligatoire.
 - Pour la zone 2, en ordre jumelé avec mitoyenneté obligatoire par le volume principal ou secondaire. La largeur de zone capable de construction mise à disposition de chaque lot à créer doit être de 10 mètres minimum, calculée sur le front de bâtisse obligatoire.
 - Pour la zone 3, en ordre isolé.

Volume principal
La profondeur du volume principal (= longueur du pignon) est de 12 mètres au maximum.
Il est composé de 2 niveaux et couverts par des toitures à versants de pente et de faitte identique (pente entre 33 et 38°). Une toiture plate est autorisée pour la zone de construction 3.
La hauteur sous corniche est prise à l'axe médian de la façade. Elle est comprise entre 4.70 et 5.70 mètres.
La différence de hauteur sous gouttière entre deux bâtiments mitoyens (volume principal) est au maximum de 0.50 mètre.

Volume secondaire
La hiérarchie entre le volume principal et les volumes secondaires éventuels est marquée par une différence de hauteur sensible, les niveaux du volume secondaire étant évidemment inférieurs à ceux du volume principal (minimum 1.00 mètre).
Les volumes secondaires sont attenants au volume principal (ou reliés par un petit volume de liaison), et composés d'un seul niveau.
Le volume secondaire latéral éventuel peut être implanté en retrait du front de bâtisse obligatoire (maximum 2.00 mètres).
Pour les volumes à versants, la pente de toiture du volume secondaire est identique à celle du volume principal.

Zone de construction	Nombre de logements	Gabarit
1	2	2 niveaux
2	2	(Rez + 1 niveau + Toiture)
3	1	Toiture
Total	5	
Densité (log/ha)	8	



Coordonnées d'implantation des zones de construction

Points	X	Y
1	223757.270	58442.722
2	223728.514	58428.682
3	223723.346	58419.906
4	223695.105	58387.480
5	223686.775	58368.674
6	223676.923	58357.363
7	223701.547	58371.199
8	223733.906	58406.372
9	223786.376	58451.937

